

Avertissement :

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

AVANT-PROJET

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

à prendre en vertu de la

**LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES
POLICIERS**

**EXAMEN ET RÉVISION D'UN PLAN DE SÉCURITÉ ET DE BIEN-ÊTRE
COMMUNAUTAIRES**

Date limite d'examen et de révision d'un plan de sécurité et de bien-être communautaires

1. Pour l'application du paragraphe 255 (1) de la Loi, un conseil municipal doit examiner et, s'il y a lieu, réviser son plan de sécurité et de bien-être communautaires dans les quatre ans qui suivent le jour de son adoption.

Entrée en vigueur

2. [Entrée en vigueur]